

fédérales-provinciales à frais partagés, un montant supplémentaire de \$58.1 millions a été approuvé pour 3,346 logements, contre 3,327 logements et \$51.8 millions en 1972. Le gouvernement fédéral peut assumer à part égale le déficit d'exploitation des projets de construction de logements sociaux en vertu de l'accord de prêt et accepter 75% du coût en vertu de l'accord d'association. La participation fédérale aux subventions à l'égard des 119,000 logements occupés à la fin de 1974 est estimée à \$87.0 millions pour l'année.

Les provinces, les municipalités ou leurs organismes peuvent conclure avec les propriétaires de logements privés des ententes aux termes desquelles ceux-ci acceptent de louer à des familles à faible revenu pour un montant établi en fonction du revenu. Le gouvernement fédéral fournit 50% de la différence entre le loyer subventionné payé par le locataire et le loyer complet au prix du marché normalement demandé par le propriétaire. Dans le cadre de cette entente, 5,989 logements ont été approuvés.

Les ententes fédérales-provinciales à frais partagés comprennent également un programme de construction de maisons destinées à la vente. Des subventions pour l'accession à la propriété ont été accordées aux termes de diverses ententes à Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique. Aux termes de ces ententes, les paiements hypothécaires sont établis en fonction du revenu de l'acheteur, le gouvernement fédéral versant 75% de la différence entre le paiement hypothécaire effectué par l'acheteur et le montant requis pour rembourser le principal et les intérêts. Durant l'année, 1,683 logements ont été fournis dans le cadre de ce programme, et à ce jour le total s'établit à 7,439.

14.2.6 Aménagement de terrains et nouvelles collectivités

Le gouvernement fédéral et celui d'une province peuvent conclure des ententes relativement à des projets d'aménagement de terrains pour la construction d'habitations. Le gouvernement fédéral paie jusqu'à 75% du coût, le reste étant à la charge de la province. Cette dernière peut demander à la municipalité intéressée d'acquitter une partie de l'obligation provinciale. Il existe également une autre formule suivant laquelle les provinces, les municipalités et leurs organismes peuvent obtenir, à un taux préférentiel, des prêts équivalant à 90% du coût d'aménagement et de dotation en services des terrains où seront construits des logements sociaux.

En vertu d'ententes fédérales-provinciales, neuf projets de lotissement pour 1,548 usages résidentiels et deux projets de constitution de réserves foncières représentant une superficie totale de 548 acres ont été approuvés en 1974. Depuis le lancement du programme en 1948, on a autorisé l'aménagement de 33,449 lots, dont 24,064 ont été mis en vente et 22,601 ont été vendus. On a autorisé l'acquisition de 31,861 acres sous forme de réserves foncières. Sur la superficie totale des terrains effectivement acquis, 20,411 acres restent à aménager. L'article 42 de la Loi nationale sur l'habitation autorise la Société à consentir aux provinces et à leurs organismes des prêts jusqu'à concurrence de 90% du coût d'aménagement des terrains aux fins de l'habitation. En 1974, 135 prêts d'une valeur de \$80.6 millions ont été approuvés aux termes de cet article.

La LNH autorise également la SCHL à accorder une aide pour la création de nouvelles collectivités, soit dans le cadre d'ententes fédérales-provinciales à frais partagés, soit au moyen de prêts avec possibilité de réduction au niveau du remboursement consentis aux provinces ou à leurs organismes désignés. La SCHL peut participer à l'acquisition de terrains pour l'établissement de nouvelles collectivités, y compris de terrains destinés à l'aménagement de voies de transport et d'espaces libres à l'intérieur ou autour des collectivités, à la planification de collectivités et à l'organisation et installation de services. L'engagement du gouvernement fédéral relativement au prêt ainsi qu'à l'entente fédérale-provinciale à frais partagés sont liés à plusieurs conditions que la province doit satisfaire: l'organisme ou corporation chargé de la planification et du développement de la nouvelle collectivité doit être désigné, et la SCHL doit avoir l'assurance que des mesures seront prises pour permettre au public de bénéficier de tous les avantages économiques pouvant résulter de la vente des terrains et des services au secteur privé dans la nouvelle collectivité, et que des plans acceptables ont été établis en ce qui concerne la croissance urbaine, c'est-à-dire entre autres l'emplacement, la taille et l'ordre de création de nouvelles collectivités. Une entente fédérale-provinciale entre la SCHL et le gouvernement de la province en cause déterminera la nouvelle collectivité qui bénéficiera de l'aide.